

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 2589/25
L-CIV-355/25

Audience publique extraordinaire du 15 juillet 2025

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse,

comparaissant par Maître Franck GREFF, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse,

n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 3 juillet 2025.

en présence de

l'établissement public autonome créé selon la loi du 24 mars 1989 **SOCIETE3.)**, **SOCIETE3.)**, établi et ayant son siège social à **L-ADRESSE2.)**, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représenté par son comité directeur actuellement en fonctions

Faits

Par exploit de l'huissier de justice Yves TAPPELLA de Esch-sur-Alzette, du 16 mai 2025, la société anonyme SOCIETE1.) SA fit donner citation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à comparaître le 3 juillet 2025 à 15.00 heures devant le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en audience publique, en matière civile, en la salle JP.1.19, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans ledit exploit, annexé à la minute du présent jugement.

À l'appel des causes à l'audience publique du 3 juillet 2025, la partie défenderesse ne comparut ni en personne, ni par mandataire. Le mandataire préqualifié de la partie demanderesse fit retenir l'affaire par défaut et fut ensuite entendu en ses moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire du 15 juillet 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Suivant jugement n° 441/24 L-BAIL-613/23 rendu le 2 février 2024 par le Tribunal de Paix de Luxembourg, siégeant en matière de bail à loyer, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL a été condamnée à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 141.006,83 euros à titre de loyers, charges et accessoires impayés, ce montant à majorer des intérêts de retard s'appliquant aux transactions commerciales en vigueur, majoré de trois points sur base de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard et ce à compter de chaque échéance et jusqu'à solde, avec capitalisation des intérêts conformément à l'article 1154 du Code civil pour autant qu'ils portent sur une année entière.

Elle a encore été condamnée à payer à la société demanderesse une indemnité forfaitaire de 14.100,68 euros en vertu de l'article 14E du contrat de bail, au remboursement d'avantages financiers pour 5.891,96 euros, ce montant avec les intérêts tels que précisés ci-dessus et majoration de trois points, à nouveau à compter de chaque échéance et jusqu'à solde, avec capitalisation d'intérêts sous les mêmes conditions que ci-dessus, outre à une indemnité de procédure de 500 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Cette décision, exécutoire par provision, n'a pas été frappée d'un recours comme en atteste le certificat afférent, émis le 19 juin 2024 par le Greffier en Chef de la Justice de Paix de Luxembourg.

Par exploit d'huissier du 13 mai 2025, la requérante a fait signifier une saisie-arrêt à l'établissement public autonome SOCIETE3.) aux fins de s'opposer à ce que celui-ci se dessaisisse, paie ou vide ses mains en d'autres que les siennes de sommes, valeurs, biens et effets généralement quelconques qu'elle détient ou détiendra au nom et pour compte de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL pour avoir sûreté et paiement du montant de 46.906,79 euros + p.m.

Cette saisie est dénoncée à la partie débitrice en vertu d'un exploit d'huissier du 16 mai 2025.

La contre-dénonciation à l'encontre de la partie tierce-saisie intervient le 20 mai 2025.

À l'audience du 3 juillet 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL ne comparaît pas. Il résulte du relevé des postes, retourné à l'huissier de justice après envoi de la dénonciation, comportant citation et partant convocation à cette audience, que la société destinataire a été avisée du courrier recommandé le 19 mai 2025 mais qu'elle a omis de le retirer avant le 28 mai 2025.

La partie requise n'ayant pas été touchée à personne, il y a lieu, conformément à l'article 79, alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile, de procéder par défaut à son encontre.

Lors des débats à l'audience et au vu des pièces soumises, il s'avère que le jugement du 2 février 2024 a déjà servi de base à une première procédure de saisie sur comptes qui a donné lieu à une validation par décision n° 2443/24 du 10 juillet 2024 pour un montant de 161.666,84 euros en principal et intérêts auprès de la même partie tierce-saisie, l'établissement public autonome SOCIETE3.).

Il résulte par ailleurs du décompte figurant dans les actes de la présente procédure, que le principal de 161.499,47 euros a pu être réduit par le produit d'une vente forcée du 3 juillet 2024 et par les fonds saisis en compte auprès de la banque tierce-saisie le 28 mai 2024, laissant un solde de 46.758,24 euros + les intérêts p.m.

Sur question du Tribunal, le mandataire de la société anonyme SOCIETE1.) SA confirme qu'une première procédure a été réalisée avec succès mais donne à considérer qu'il subsiste un solde quant auquel la demanderesse tenterait à nouveau une saisie sur compte, pour le cas où des fonds subsisteraient auprès de la partie tierce-saisie.

Sur une nouvelle question du Tribunal, l'avocat ne peut dire si une seconde procédure pour le solde d'une même créance, entre les mêmes parties et sur les comptes auprès de la même partie tierce-saisie est recevable.

Le Tribunal entend préciser qu'une première procédure de saisie-arrêt sur compte a été réalisée pour récupérer les fonds détenus auprès du tiers-saisi par la demanderesse.

Or, pour pouvoir réaliser une nouvelle action, il faut que la société demanderesse justifie qu'il y ait eu mainlevée de la précédente saisie-arrêt, faute de quoi cette procédure est toujours en cours et met obstacle à l'introduction d'une nouvelle sur les mêmes comptes et concernant les mêmes parties et créance.

Avant tout autre progrès en cause, il échoit dès lors d'ordonner la rupture du délibéré et de refixer l'affaire à l'audience plus amplement reprise au dispositif du présent jugement aux fins de permettre à la partie demanderesse, la société anonyme SOCIETE1.) SA, d'établir que mainlevée a été accordée pour la précédente procédure de saisie-arrêt sur compte.

Les autres demandes sont réservées.

Par ces motifs

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) SA, par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et en premier ressort ;

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.) SA qu'elle a introduit une nouvelle procédure de saisie-arrêt sur comptes auprès de l'établissement public autonome SOCIETE3.) en garantie et paiement d'un solde de créance redû par la société anonyme SOCIETE1.) SA en vertu du jugement n° 441/24 rendu par le Tribunal de Paix de Luxembourg siégeant en matière de bail à loyer le 2 février 2024,

constate qu'il existe une précédente saisie pour la même créance entre les mêmes parties et par rapport à la même partie tierce-saisie,

avant tout autre progrès en cause, ordonne la rupture du délibéré et refixe l'affaire à l'audience du jeudi, 18 septembre 2025, 15.00 heures, salle JP 1.19 aux fins de permettre à la société anonyme SOCIETE1.) SA de justifier que la précédente action est éteinte respectivement qu'il y a eu mainlevée,

réserve les autres demandes.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique extraordinaire dudit Tribunal à Luxembourg, par Nous Anne-Marie WOLFF, Juge de paix directeur, assistée de la greffière Natascha CASULLI, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout date qu'en tête.

Anne-Marie WOLFF

Natascha CASULLI